

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

Dossier N° : 705-06-000009-218

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

JACQUES GÉNÉREUX
et
ROBERT BEAUDRY

Demandeurs

c.

DESJARDINS GROUPE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

DESJARDINS ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.

et

LA PERSONNELLE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE

et

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE AUTO ET HABITATION
INC.

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
BÉLAIR INC.

et

LA CAPITALE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE
HABITATION ET AUTO TD

et

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE

et

L'ALPHA, COMPAGNIE
 D'ASSURANCES INC.
 et
 PAFCO COMPAGNIE D'ASSURANCE
 et
 PEMBRIDGE, INSURANCE COMPANY
 et
 COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET
 et
 ECONOMICAL, COMPAGNIE
 MUTUELLE D'ASSURANCE
 et
 SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
 NORTHBRIDGE
 et
 GROUPE PROMUTUEL FÉDÉRATION
 DE SOCIÉTÉS MUTUELLES
 D'ASSURANCE GÉNÉRALE
 et
 LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
 GÉNÉRALE CO-OPERATORS
 et
 COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO
 et
 SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.
 et
 CHUBB DU CANADA, COMPAGNIE
 D'ASSURANCE
 et
 LA COMPAGNIE MUTUELLE
 D'ASSURANCE WAWANESA
 et
 GROUPEMENT DES ASSUREURS
 AUTOMOBILES

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE DES DÉFENDERESSES INTACT COMPAGNIE
 D'ASSURANCE ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR POUR
 PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE [...]**

Article 574 (3) Code de procédure civile

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE JOLIETTE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Intact Compagnie d'assurance et La Compagnie d'assurance Bélair (collectivement « **Intact** ») sollicitent l'autorisation de produire une preuve appropriée au dossier de la Cour en prévision de l'audition de la Demande en autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande pour autorisation** »), soit :
 - a) La production d'une preuve documentaire circonscrite, décrite de façon plus détaillée ci-dessous.

2. [...]

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Le 22 mars 2021, les Demandeurs ont institué la présente Demande pour autorisation qui prend assise sur le fait que les défenderesses utiliseraient un stratagème consistant à proposer à leurs assurés, lors d'un sinistre automobile, une liste préétablie de carrossiers et garagistes « privilégiés » pour l'exécution des réparations, tout en ne divulguant pas aux assurés qu'il existe des ententes signées avec ces ateliers privilégiés stipulant qu'en échange du référencement, les ateliers en question doivent reverser une ristourne monétaire aux défenderesses.
4. Les Demandeurs allèguent que ce stratagème serait utilisé de façon secrète, et ce, en raison de la méthode utilisée pour le versement de ristournes d'un quota monétaire dont les assurés n'ont jamais connaissance.
5. Les Demandeurs cherchent à représenter les membres des Groupes proposés suivants :

Sous-Groupe A :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, avaient l'occasion, en cas de sinistre couvert, de se voir offrir le choix d'un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

Sous-Groupe B :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation et qui, dans le cadre de la réclamation, ont reçu l'offre par la défenderesse ayant émis la police d'assurance, de choisir un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire;

Sous-Groupe C :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation et qui, dans le cadre de la réclamation, ont reçu l'offre par la défenderesse ayant émis la police d'assurance, de choisir un atelier de réparation automobile qui était lié par une clause de ristourne monétaire;

6. En fonction des allégations de la Demande pour autorisation et des prétendues causes d'action qu'ils invoquent, les Demandeurs recherchent notamment les conclusions suivantes pour leur bénéfice et celui des membres de l'action collective proposée :
 - a) Une condamnation des assureurs défenderesses solidairement avec la défenderesse Groupement des assureurs automobiles (« **GAA** ») à verser à chaque membre des trois (3) sous-groupes A, B et C, à titre de réduction de leurs obligations, d'indemnisation et/ou de dommages-intérêts compensatoires à être fixés selon les sous-groupes, selon la nature des actes commis et des dommages ou perte subis, une somme visant à compenser les sommes payées en trop par les assurés pour des couvertures d'assurance dont le plafond d'assurance risquait d'être diminué en raison de l'offre existante des services du réseau préférentiel, à même les ristournes reçues, le tout avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1519 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande.
 - b) Une condamnation des défenderesses, solidairement avec la défenderesse GAA, à payer aux membres des trois (3) sous-groupes A, B et C, des dommages-intérêts punitifs au montant de DIX MILLIONS DE DOLLARS (10 000 000 \$).
 - c) Une condamnation de la défenderesse GAA à verser à chaque membre des trois (3) sous-groupes A, B et C, à titre de dommages-intérêts exemplaires, une somme de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) visant à compenser les actions et omissions commises par la défenderesse GAA puisque celles-ci

constituent de la tolérance et de l'encouragement à l'égard de ses membres suite à leur non-respect de la *Loi sur l'assurance automobile*.

- d) Une ordonnance pour le recouvrement collectif des réclamations des membres des trois (3) sous-groupes A, B et C et des dommages-intérêts punitifs.
- e) Une ordonnance aux défenderesses de fournir aux avocats soussignés, en format électronique, une liste de tous leurs assurés respectifs qui feraient partie des trois (3) sous-groupes A, B et C.

tel qu'il appert de la Demande pour autorisation.

III. **LA PREUVE APPROPRIÉE DONT INTACT SOLLICITE LA PRODUCTION**

- 7. Intact sollicite l'autorisation de produire au dossier de la Cour, à titre de preuve appropriée, les documents suivants :

- a) La police d'assurance complète du demandeur, Robert Beaudry, auprès de la défenderesse Intact, **pièce DI-1**.
- b) Le renouvellement d'assurance du demandeur, Robert Beaudry, pour le terme du 21 novembre 2021 au 21 novembre 2022, **pièce DI-2**.

b.1) Le renouvellement d'assurance du demandeur, Robert Beaudry, pour le terme du 21 novembre 2022 au 21 novembre 2023, **pièce DI-4**.

b.2) Modification à la police d'assurance du demandeur, Robert Beaudry, du 21 novembre 2022, **pièce DI-5**.

b.3) Modification à la police d'assurance du demandeur, Robert Beaudry, du 22 novembre 2022, **pièce DI-6**.

b.4) Le renouvellement d'assurance du demandeur, Robert Beaudry, pour le terme du 21 novembre 2023 au 21 novembre 2024, **pièce DI-7**.

b.5) Modification à la police d'assurance du demandeur, Robert Beaudry, du 5 juin 2023, **pièce DI-8**.

b.6) Modification à la police d'assurance du demandeur, Robert Beaudry, du 3 juillet 2024, **pièce DI-9**.

- c) Procédures du dossier numéro 705-32-013335-135 intentées par M. Beaudry contre Intact devant la Cour du Québec / Division des petites créances le 27 novembre 2013, *en liasse*, **pièce DI-3**.
- 8. La preuve appropriée dont Intact sollicite la production est pertinente et susceptible d'être utile à la Cour dans l'analyse des critères 2 et 4 de l'article 575 *Cpc*, notamment quant à l'existence d'une cause d'action à faire valoir par le

Demandeur Robert Beaudry et la suffisance du substrat factuel au soutien des conclusions recherchées.

9. Dans ce contexte, le dépôt de la police d'assurance de M. Beaudry apportera un éclairage important pour la Cour quant à l'étendue et la nature des couvertures offertes à M. Beaudry.
10. De plus, M. Beaudry ayant renouvelé sa couverture d'assurance le ou vers le 21 novembre 2021, ainsi que pour les termes 2022 et 2023 en plus de procéder à certaines modifications en cours de termes, cela sera un élément utile pour la Cour dans le cadre de l'évaluation de la cause d'action invoquée relativement à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (voir para. 157 de la Demande pour autorisation).
11. Enfin, les procédures au dossier 705-32-013335-135 visent à compléter et/ou rectifier certaines des allégations de la Demande pour autorisation, plus précisément, les paragraphes 191 à 210 de la Demande pour autorisation, et à évaluer si le Demandeur Robert Beaudry a une cause d'action à faire valoir et s'il peut être un représentant adéquat pour les groupes proposés alors qu'il y a chose jugée quant à sa réclamation relative au sinistre survenu en 2013.

IV. [...]

12. [...]

13. [...]

14. [...]

15. [...]

16. [...]

17. [...]

V. **CONCLUSION**

18. En sus d'être pertinente et utile, la preuve appropriée dont Intact sollicite la production respecte les exigences des articles 9, 18 et 19 *Cpc*.
19. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont Intact demande la production soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 *Cpc* lors du débat à intervenir à cet égard.
20. [...]

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Demande modifiée des défenderesses Intact Compagnie d'assurance et La Compagnie d'assurance Bélair pour permission de produire une preuve appropriée [...]*.

AUTORISER les défenderesses Intact Compagnie d'assurance et La Compagnie d'assurance Bélair à produire au dossier de la Cour une copie des **pièces DI-1 à DI-9**.

[...]

FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 4 octobre 2024.

Langlois avocats sencl

LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs des défenderesses Intact compagnie d'assurance et La Compagnie d'Assurance Bélair inc.

Mes Sean Griffin/Sandra Desjardins/Jean-Philippe Dionne

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842.9512 /Télécopieur : 514 845.6573

Courriel de notification : notificationmtl@langlois.ca

Me Sean Griffin

Courriel : Sean.Griffin@langlois.ca

Ligne directe : 514 842-7872

Me Sandra Desjardins

Courriel : Sandra.Desjardins@langlois.ca

Ligne directe : 514 842-7845

Me Jean-Philippe Dionne

Courriel : Jean-Philippe.Dionne@langlois.ca

Ligne directe : 438 844-7813

Notre dossier : 339405.0009

N° : 705-06-000009-218

**COUR SUPÉRIEURE
ACTION COLLECTIVE
DISTRICT DE JOLIETTE**

JACQUES GÉNÉREUX ET AL.

Demandeurs

C.

**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES INC. ET AL.**

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE DES DÉFENDERESSES
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE ET LA
COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE [...]
(Article 574 (3) *Cpc*)**



AVOCATS

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

Me Sean Griffin : Sean.Griffin@langlois.ca

Me Sandra Desjardins : Sandra.Desjardins@langlois.ca

Me Jean-Philippe Dionne : Jean-Philippe.Dionne@langlois.ca

N/D : 339405.0009

BL 0250